

MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CADRES D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

Références juridiques :

- Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO 01/09/2022),
- Décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale (JO 01/09/2022),
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux,
- Décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux,
- Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- Décret n° 2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux,
- Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,
- Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale.

Sommaire :

1. Introduction
2. Cadre d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire (N.E.S)
3. Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux
4. Cadres d'emplois des moniteurs – éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
5. Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides- soignants territoriaux
6. Avancement de grade
7. Agents placés dans des situations particulières au 01/09/2022
8. Edition des arrêtés

1. INTRODUCTION

Les décrets n° 2022-1200 et n°2022-1201 du 31/08/2022 revalorisent la carrière et la rémunération des agents de la catégorie B de la fonction publique territoriale à compter du 1er septembre 2022 afin de reconstituer les écarts et rétablir une cohérence des niveaux d'indices par rapport à la catégorie C. Ils procèdent à la modification de la structure de carrière de différents cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale, en réduisant la durée de certains échelons et de certains grades.

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Les cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire (N.E.S),
- Le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux,
- Le cadre d'emplois des moniteurs – éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- Les cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides- soignants territoriaux.

Ces décrets impactent également les conditions et les règles de classement suite à avancement de grade de ces cadres d'emplois.

Des modalités de classement lors de la nomination des fonctionnaires sur les 2 premiers grades des cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire (N.E.S) ainsi que les règles de classement des fonctionnaires relevant du deuxième grade d'un cadre d'emplois du N.E.S. dans certains grades de catégorie A ont été adaptées.

Les références au code général de la fonction publique sont intégrées dans les décrets modifiés et le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux est placé en voie d'extinction et mis en conformité avec son corps homologue de la fonction publique hospitalière.

2. CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S)

Le nouvel espace statutaire (N.E.S) regroupe les cadres d'emplois de la catégorie B suivants :

- animateurs territoriaux.
- assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
- chefs de service de police municipale.
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- rédacteurs territoriaux.
- techniciens territoriaux.
- lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

Nouveautés pour le cadre d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire (N.E.S) :

- revalorisation des 4 premiers échelons des premiers grades des cadres d'emplois du N.E.S ,
- réduction de la durée totale des premiers et deuxièmes grades du N.E.S à 26 ans au lieu de 30 ans avec :
 - o Pour les premiers grades une réduction de la durée des 4 premiers échelons de deux à un an,
 - o Pour les deuxièmes grades une réduction du nombre d'échelons de 13 à 12 échelons et une diminution de la durée des 2 premiers échelons de deux à un an.
- reclassement des 4 premiers échelons des premiers grades du N.E.S et de tous les échelons des deuxièmes grades du N.E.S.
- Les troisièmes grades des cadres d'emplois du N.E.S ne sont pas impactés par ces reclassements.

2.1 Reclassement des fonctionnaires des cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire N.E.S

Seuls les 2 premiers grades des cadres d'emplois relevant du N.E.S sont concernés par les reclassements.

2.1.1 Reclassement des fonctionnaires des 4 premiers échelons des premiers grades du N.E.S

Grades concernés :

- Rédacteur,
- Technicien,
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Assistant d'enseignement artistique,
- animateur,
- Educateur territorial des A.P.S.,
- Chef de service de police municipale.

Au 1er septembre 2022, les fonctionnaires classés sur les quatre premiers échelons du premier grade des cadres d'emplois relevant du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 sont reclassés dans leur grade dans les conditions suivantes :

ANCIENNE SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	NOUVELLE SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelons	Echelons	
4e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

2.1.2 Reclassement des fonctionnaires des deuxièmes grades du N.E.S

Grades concernés :

- Rédacteur principal de 2ème classe,
- Technicien principal de 2ème classe,
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe,
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,
- Animateur principal de 2ème classe,
- Educateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe,
- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe.

Au 1er septembre 2022, les fonctionnaires classés sur le deuxième grade des cadres d'emplois relevant du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 sont reclassés dans leur grade dans les conditions suivantes :

ANCIENNE SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	NOUVELLE SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelons	Echelons	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis dans les quatre premiers échelons du premier grade et dans le deuxième grade des cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire avant la date d'entrée en vigueur du décret sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement.

2.2 Nouvelles échelles de rémunération des cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire N.E.S

PREMIERS GRADES DU N.E.S :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
01/09/2022	Indice brut	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
01/04/2021	Indice majoré	356	359	361	363	369	381	396	415	431	441	457	477	503
01/09/2022	Durée de carrière	1A	1A	1A	1A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	-

DEUXIEMES GRADES DU N.E.S:

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
01/09/2022	Indice brut	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
01/04/2021	Indice majoré	363	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
01/09/2022	Durée de carrière	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	-

TROISIEMES GRADES DU N.E.S (pas de changement) :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
01/01/2019	Indice brut	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
01/04/2021	Indice majoré	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587
01/01/2019	Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A	-

2.3 Exemple :

Un rédacteur principal de 2^{me} classe au 3^{me} échelon indice brut 415, indice majoré 369 depuis le 1^{er} juin 2022 sera reclassé au 1^{er} septembre 2022 au 2^{me} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{me} classe indice brut 415, indice majoré 369 avec la moitié de l'ancienneté acquise soit 1 mois et 15 jours.

2.4 Nomination des fonctionnaires dans les premiers grades du N.E.S

Les tableaux de correspondance permettant le classement des fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1 ou C2 ont été révisés.

2.4.1 Classement des fonctionnaires de catégorie C en échelle C1 lors de leur nomination dans le premier grade du N.E.S

A compter du 1^{er} septembre 2022, les fonctionnaires de catégorie C classés en échelle C1 nommés dans un des premiers grades du N.E.S sont classés suivant le tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois

6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

2.4.2 Classement des fonctionnaires de catégorie C en échelle C2 lors de leur nomination dans le premier grade du N.E.S

A compter du 1^{er} septembre 2022, les fonctionnaires de catégorie C classés en échelle C2, nommés dans un des premiers grades du N.E.S sont classés suivant le tableau de correspondance ci-dessous :

	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise

11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

2.5 Nomination des fonctionnaires dans les deuxièmes grades du N.E.S

Le tableau de correspondance permettant le classement des fonctionnaires nommés sur l'un des deuxièmes grades du N.E.S a été révisé :

SITUATION THÉORIQUE dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
13e échelon :		
-à partir de quatre ans	12e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
-à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

-avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

2.6. Modifications de certaines règles de classement lors de la nomination dans différents cadres d'emplois de la catégorie A de la fonction publique territoriale

A compter du 1^{er} septembre 2022, les tableaux de classement d'un agent appartenant à l'un des deuxièmes grades du N.E.S nommé dans les grades suivants ont été révisés :

- Attaché territorial (se reporter au décret 87-1099 du 30 décembre 1987),
- Attaché territorial de conservation du patrimoine (se reporter au décret 91-843 du 2 septembre 1991),
- Bibliothécaire territorial (se reporter au décret 91-845 du 2 septembre 1991),
- Conseiller territorial des activités physiques et sportives (se reporter au décret 92-364 du 1^{er} avril 1992),
- Directeur de police municipale (se reporter au décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006),
- Ingénieur territorial (se reporter au décret n° 2016-201 du 26 février 2016).

3. CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

Nouveautés pour le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux :

- Cadre d'emplois placé en voie d'extinction,
- Revalorisation de la grille indiciaire du grade de technicien paramédical de classe normale et du grade de technicien paramédical de classe supérieure,
- Augmentation du nombre d'échelons du grade de technicien paramédical de classe supérieure de 8 à 10 échelons,
- Reclassement du 8^{ème} échelon du grade de technicien paramédical de classe normale et de tous les échelons du grade de technicien paramédical de classe supérieure.

3.1 Reclassement des fonctionnaires du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

3.1.1 Reclassement des fonctionnaires du 8^{ème} échelon du grade de technicien paramédical de classe normale

Au 1^{er} septembre 2022, les fonctionnaires relevant du 8^{ème} échelon du grade de technicien paramédical de classe normale régis par le décret n°2013-262 du 27 mars 2013 sont reclassés dans leur grade, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Technicien paramédical de classe normale	NOUVELLE SITUATION Technicien paramédical de classe normale	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois et jusqu'à quatre ans

3.1.2 Reclassement des fonctionnaires du grade de technicien paramédical de classe supérieure

Au 1^{er} septembre 2022, les fonctionnaires relevant du grade de technicien paramédical de classe supérieure régis par le décret n°2013-262 du 27 mars 2013 sont reclassés dans leur grade, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Technicien paramédical de classe supérieure	NOUVELLE SITUATION Technicien paramédical de classe supérieure	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 ancienneté acquise
6e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois
4e échelon :		
- à partir de deux ans	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise

3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans le 8e échelon du grade de technicien paramédical de classe normale et dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure avant la date d'entrée en vigueur du décret sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement.

3.2 Nouvelles échelles de rémunération du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
01/09/2022	Indice brut	418	438	460	489	517	563	614	664
01/04/2021	Indice majoré	371	386	403	422	444	477	515	554
01/09/2022	Durée de carrière	2A	3A	3A	4A	4A	4A	4A	-

TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
01/09/2022	Indice brut	532	553	587	621	652	674	693	705	725	751
01/04/2021	Indice majoré	455	469	495	521	544	561	575	585	600	620
01/09/2022	Durée de carrière	1A	2A	2A	2A 6M	2A 6M	2A 6M	2A 6M	3A	3A	-

3.3 Exemple :

Un technicien paramédical de classe supérieure au 6^{ème} échelon indice brut 665, indice majoré 555 depuis le 1^{er} juin 2022 sera reclassé au 1^{er} septembre 2022 au 6^{ème} échelon du grade de technicien paramédical de classe supérieure indice brut 674, indice majoré 561 avec l'ancienneté acquise majorée d'1 an et 6 mois soit 1 an et 9 mois.

4. CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS – EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX

Nouveautés pour le cadre d'emplois des moniteurs – éducateurs et intervenants familiaux territoriaux :

- Revalorisation de la grille indiciaire des 4 premiers échelons du grade de moniteur – éducateur et intervenant familial et du 1^{er} échelon du grade de moniteur – éducateur et intervenant familial principal,
- Réduction de la durée totale des grades du cadre d'emplois des moniteurs – éducateurs et intervenants familiaux territoriaux à 26 ans au lieu de 30 ans avec :
 - o Pour le grade de moniteur – éducateur et intervenant familial une réduction de la durée des 4 premiers échelons de deux à un an,
 - o Pour le grade de moniteur – éducateur et intervenant familial principal une réduction du nombre d'échelons de 13 à 12 échelons et une diminution de la durée des 2 premiers échelons de deux à un an.
- Reclassement des 4 premiers échelons du grade de moniteur – éducateur et intervenant familial et de tous les échelons du grade de moniteur – éducateur et intervenant familial principal.

4.1 Reclassement des fonctionnaires du cadre d'emplois des moniteurs – éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

4.1.1 Reclassement des fonctionnaires des 4 premiers échelons du grade de moniteur – éducateur et intervenant familial

Au 1^{er} septembre 2022, les fonctionnaires des quatre premiers échelons du grade de moniteur – éducateur et intervenant familial du cadre d'emplois relevant du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 sont reclassés dans leur grade dans les conditions suivantes :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelons	Echelons	
4e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

4.1.2 Reclassement des fonctionnaires du grade de moniteur – éducateur et intervenant familial principal

Au 1er septembre 2022, les fonctionnaires relevant du grade de moniteur – éducateur et intervenant familial principal du cadre d'emplois relevant du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 sont reclassés dans leur grade dans les conditions suivantes :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelons	Echelons	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise

9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis dans les quatre premiers échelons du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal avant la date d'entrée en vigueur du décret sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement.

4.2 Nouvelles échelles de rémunération du cadre d'emplois des moniteurs – éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
01/09/2022	Indice brut	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
01/04/2021	Indice majoré	356	359	361	363	369	381	396	415	431	441	457	477	503
01/09/2022	Durée de carrière	1A	1A	1A	1A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	-

MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
01/09/2022	Indice brut	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
01/04/2021	Indice majoré	363	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
01/09/2022	Durée de carrière	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	-

4.3 Exemple :

Un moniteur – éducateur et intervenant familial classé au 2^{ème} échelon indice brut 379, indice majoré 349 depuis le 1^{er} mai 2022 sera reclassé au 1^{er} septembre 2022 au 2^{ème} échelon du grade de moniteur – éducateur et intervenant familial indice brut 395, indice majoré 359 avec la moitié de son ancienneté acquise soit 2 mois.

5. CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX ET DES AIDES- SOIGNANTS TERRITORIAUX

Nouveautés pour les cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides- soignants territoriaux :

- Revalorisation de la grille indiciaire des 2 premiers échelons du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale et d'aide-soignant de classe normale,
- Réduction du nombre d'échelons de 12 à 11 échelons des grades d'auxiliaire de puériculture de classe normale et d'aide-soignant de classe normale,
- Reclassement de tous les échelons des grades d'auxiliaire de puériculture de classe normale et d'aide-soignant de classe normale,
- Pas de changement pour les grades d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure et d'aide-soignant de classe supérieure.

5.1 Reclassement des fonctionnaires des grades d'auxiliaire de puériculture de classe normale et d'aide-soignant de classe normale :

Au 1er septembre 2022, les fonctionnaires relevant du grade de classe normale des cadres d'emplois régis par les décrets n° 2021-1881 et n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 sont reclassés dans leur grade dans les conditions suivantes :

ANCIENNE SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	NOUVELLE SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise

10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
2e échelon		
- à partir de 6 mois	2e échelon	Ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant 6 mois	1er échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans le grade de classe normale avant la date d'entrée en vigueur du décret sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement.

5.2 Nouvelles échelles de rémunération des grades d'auxiliaire de puériculture de classe normale et d'aide-soignant de classe normale :

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE ET AIDE SOIGANT DE CLASSE NORMALE

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
01/09/2022	Indice brut	389	397	416	434	452	468	491	510	535	567	610
01/04/2021	Indice majoré	356	361	370	383	396	409	424	439	456	480	512
01/09/2022	Durée de carrière	1A 6M	1A 6M	2A	2A	2A 6M	3A	3A	3A	3A	4A	-

5.3 Exemple :

Un aide-soignant de classe normale classé au 2^{ème} échelon indice brut 380, indice majoré 350 depuis le 1^{er} janvier 2022 sera reclassé au 1^{er} septembre 2022 au 2^{ème} échelon du grade d'aide-soignant de classe normale indice brut 397, indice majoré 361 avec l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois soit 2 mois.

6. AVANCEMENT DE GRADE

Les conditions et les modalités de classement des avancements de grade des cadres d'emplois étudiés ci-dessus ont été modifiées et les tableaux de correspondance ont été révisés en conséquence.

Dispositions transitoires :

Les tableaux d'avancements de grade établis avant le 1er septembre 2022 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Le classement d'un agent de catégorie B avançant de grade à compter du 1er septembre 2022 aura lieu en tenant compte :

- De la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait pas été reclassé au 1er septembre 2022 ;
- Du tableau de classement en vigueur avant le 1er septembre 2022 ;
- Puis de l'application sur le grade d'avancement du tableau de reclassement applicable au 1^{er} septembre 2022.

Malgré l'absence de mention expresse, ces dispositions transitoires s'appliquent aussi aux tableaux qui seront établis après le 1er septembre 2022.

A compter du 1^{er} septembre 2022, comme les agents de catégorie C, les arrêtés d'avancement de grade de la catégorie B seront réalisés par le service carrière, le logiciel AGIRHE ne permettant pas de modifier les conditions de reclassement des avancements de grade en cours d'année.

Pour 2023, les nouvelles règles s'appliquent. Toutefois, pourront être également inscrits les fonctionnaires qui auraient réuni les anciennes conditions au plus tard au 31 décembre 2023. Dans ce cas, le classement sera dérogoatoire pour les avancements au 2^{ème} grade B du N.E.S (4^e échelon, sans ancienneté) et au 3^{ème} grade B du N.E.S (2^e échelon, sans ancienneté), avec le cas échéant, la possibilité de conserver à titre personnel, un indice antérieur supérieur.

7. AGENTS PLACES DANS DES SITUATIONS PARTICULIERES AU 01/09/2022

7.1 Cas des fonctionnaires en disponibilité ou en congé parental

Cette situation n'est pas prévue par le texte. Elle doit néanmoins être traitée.

Le reclassement dans les nouveaux grades s'opère de la même façon que pour les agents en activité. L'arrêté doit être pris à effet du 1er septembre 2022 même si le fonctionnaire concerné ne bénéficiera des effets du reclassement qu'à la date de sa réintégration et n'est pas physiquement présent à son poste.

Il en va de même pour les agents en congé parental avec une attention particulière à réaliser sur les reliquats d'ancienneté générés.

7.2 Agents contractuels :

Le décret ne vise aucune disposition pour les agents contractuels de droit public. Les reclassements ne s'appliquent donc pas de plein droit à ces agents. Il appartient à chaque employeur de reclasser ou non ses agents dans les nouveaux cadres d'emplois.

8. EDITION DES ARRETES

Vous pouvez dès maintenant télécharger les arrêtés de vos agents fonctionnaires stagiaires et titulaires (exclusivement) pour les reclassements dans les nouveaux grades et nouvelles grilles indiciaires à partir du logiciel AGIRHE.

Pour ce faire, vous devez vous rendre sur le site internet du CDG <https://88.cdgplus.fr/> et cliquer sur Outils collectivités puis AGIRHE.

Votre login et votre mot de passe vous seront ensuite demandés pour accéder à la plateforme de gestion AGIRHE.

Les arrêtés sont disponibles dans la rubrique « Documents – Documents ».

Nous vous invitons à retourner dans les meilleurs délais vos arrêtés signés au Centre de Gestion en privilégiant l'envoi par mail à l'adresse carrieres@cdg88.fr afin que ceux-ci soient validés.

Agents contractuels

Les modifications statutaires des fonctionnaires de catégorie B n'affectent pas automatiquement la situation des agents contractuels. Aussi l'appréciation relève de situations prises au cas par cas.

Il appartient à chaque employeur de reclasser ou non ses agents contractuels de droit public dans les nouveaux grades et grilles indiciaires.

A compter de septembre 2022, il sera possible de créer sous AGIRHE les arrêtés pour cette catégorie de personnel en suivant la procédure suivante :

- ✓ Cliquer sur Liste des agents
- ✓ Cliquer sur le nom de l'agent concerné
- ✓ Cliquer sur Déroulement de carrière
- ✓ Cliquer sur Ajouter un acte
- ✓ Sélectionner le type d'arrêté dans le menu déroulant : choisir « Traitement »
- ✓ Sélectionner l'arrêté souhaité :
 - modification de la rémunération (avenant) XT01
 - modification indiciaire
- ✓ Compléter les renseignements demandés
- ✓ Valider
- ✓ Cliquer sur le bouton « Imprime » à droite de la ligne violette

Imprimer le document WORD dans Documents – Documents.